

MAIRIE DE LES BORDES

Département du Loiret
Canton d'OUZOUER SUR LOIRE

45460 LES BORDES

☎ 02 38 35 51 02
Fax 02 38 35 56 11

Les Bordes, le 01/07/1999

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Les BORDES,

VU le Code des Collectivités territoriales en son article L 2212-2

VU l'arrêté préfectoral du 1er Mars 1999 relatif aux bruits de voisinage

VU le Code de la Santé publique en son article R 48-2 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995

VU le Code Pénal en son article R 623-2

Article 1er - PRINCIPE GENERAL

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit

Article 2 - BRUITS DANS LES HABITATIONS - COMPORTEMENT DES OCCUPANTS

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'il effectuent.

A cet effet, ils devront

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son : radio-télévision-chaîne acoustique, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements ou locaux voisins
- éviter autant que possible les cris, hurlements éclats de voix bruyants
- veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres instruments ou outils servant au travail du sol, particulièrement bruyants ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8 H 30 à 12 H et de 14 H 30 à 19 H 30
- les samedis de 9H à 12 H et de 15 H à 19 H
- les dimanches et jours fériés : de 10 H à 12 H

Article 3 ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres pour préserver la tranquillité du voisinage

Il est interdit, de jour, comme de nuit, de laisser aboyer un ou de chiens dans un logement sur un balcon ou dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnel ou commerciaux dans un enclos attenant ou non à l'habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics ou les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre tout disposition pour que ceux-ci n'aboient pas.

Article 4 ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES , AGRICOLES, CULTURELLES, SPORTIVES

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles , commerciaux artisanaux, culturels et sportifs et récréatifs ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

L'usage des appareils sonores (détonateurs-effaroucheurs) destinés à éloigner les oiseaux dans ou à proximité des zones d'habitations ne peut s'effectuer que

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| - les jours ouvrables : | de 10 H à 17 H |
| - les samedis : | de 10 H à 13 H et de 15 H à 17 H |
| - les dimanches et jours fériés : | de 10 H à 12 h et de 16 H à 17 H |

Les appareils sonores ne pourront être placés qu'à une distance de 100 m minimum de toute habitation
La fréquence de détonation sera espacée de 10 minutes minimum

Article 5 BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION

SONT INTERDITS sur les parkings des rues de l'Eglise, de la Mairie, de la Poste et de la Rue Nationale, de l'Espace Robert BRUCY, de la salle polyvalente ainsi que le parking situé au carrefour des RD 961 et 952 les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, postes récepteurs de radio, magnétophones sauf en cas de dérogations spéciales à demander en mairie
- de réparations ou réglage de moteur (à l'exception des réparations de très courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- des motos, cyclomoteurs et autres véhicules à deux roues

Article 6 CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au code de procédure pénale, à l'article 48 du code de la santé publique et à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Les infractions seront sanctionnées

- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté
- par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret 95-408

Article 7 ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté municipal du 3 octobre 1981 est abrogé

Article 8 EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet d'Orléans
- Monsieur l'adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'OUZOUER SUR LOIRE

Le Maire

F. FOUBERT



Transmis le 1 JUIL 1999
Reçu à la Sous-Préfecture
d'Orléans le 6.7.99
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte

Publié le 1.7.99
Signature de l'agent
Le Maire

